



## Arrêt

**n° 199 235 du 6 février 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Originaire de Tetovo, en République de Macédoine, vous quittez votre pays en avion le 25 septembre 2015 et arrivez en Belgique le jour-même. Le 28 septembre 2015, après avoir passé deux jours chez votre fils, [A] [S] (S.P : [...]), qui dispose du statut de réfugié en Belgique depuis le 18 juillet 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants. Votre fils [A] a rencontré de nombreux problèmes en Macédoine ces dernières années en raison de son homosexualité. Membre actif d'une organisation de défense des droits de la communauté LGBT en Macédoine, [A] a finalement décidé de fuir son pays afin de se rendre en Belgique le 23 avril 2014.

En raison de son homosexualité, vous déclarez avoir personnellement rencontré de nombreux problèmes dans votre vie quotidienne. Si vous avez finalement changé d'avis en acceptant progressivement son homosexualité, vous avez de ce fait été mise sous pression par vos frères, [S] et [S] [S], ainsi que par vos voisins, vos collègues et des concitoyens dans la rue, lesquels ne pouvaient accepter telle situation. Vos frères vous ont notamment harcelée et maltraitée presque quotidiennement, aussi bien à votre domicile que lorsque vous étiez au travail, dans le but de vous forcer à renier votre fils et de vous marier à l'un de leurs amis. Ces maltraitements ont continué jusqu'à votre départ de Macédoine, vu vos refus incessants. Vos voisins n'ont également pas supporté l'orientation sexuelle de votre fils, vous le reprochant de manière verbale et ce, quasiment tous les jours. Des enfants croisés dans la rue vous ont aussi reconnue et vous ont jeté des cailloux au visage en vous insultant, en 2013 et en 2014.

Ces problèmes persistants ajoutés au peu de considération de la part de vos autorités en dépit de vos multiples recours vous poussent à rendre visite à votre fils en Belgique le 10 décembre 2014. Vous étiez censée rentrer le 11 janvier 2015, mais en raison d'une blessure à la jambe qui a nécessité une opération, vous n'êtes retournée en Macédoine que le 22 février 2015. Vous justifiez notamment ce retour par la nécessité de régler des formalités d'assurance liées à vos frais médicaux en Belgique.

Après votre retour, vos frères recommencent à exercer des pressions sur vous. Vos voisins vous menacent à nouveau verbalement et un jour du mois de mai 2015, vous retrouvez un flacon d'essence ouvert sur le pas de votre porte. Vous prévenez le propriétaire de votre appartement, qui décide de vous chasser afin de protéger ses intérêts après avoir compris la source de tous vos problèmes. Vous partez alors vivre chez une amie, Marica, qui vous héberge jusqu'à votre départ du pays. Le 26 août 2015, une personne inconnue tente de vous violer à proximité de la caserne militaire de Tetovo, où vous passiez à pied. Des militaires sont intervenus en entendant vos cris et votre agresseur s'est enfui. Face à une telle insécurité, Marica vous conseille de fuir définitivement le pays.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport, délivré le 21 novembre 2014 et valable dix ans, votre carte d'identité, délivrée le 1er avril 2012 et valable dix ans, des documents médicaux relatifs au traitement de votre blessure à la jambe en Belgique, le billet d'avion avec lequel vous avez voyagé le 25 septembre 2015, des témoignages de l'ex-petit ami de votre fils en Belgique et de la mère de ce dernier, tous deux datés du 11 février 2016 et accompagnés d'une copie de leur carte d'identité, un article intitulé « Droits des minorités LGBTI dans les Balkans occidentaux : Un baromètre de l'intégration européenne ? », daté du 2 avril 2015, des documents médicaux relatifs au traitement de votre blessure à la jambe en Macédoine, datés des 27 février, 2 mars et 23 juillet 2015, des relevés d'envois d'argent que vous avez reçus de votre fils, et une attestation de cicatrices, datée du 13 juin 2016.

Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 25 janvier 2016. Cette décision constate tout d'abord le manque de consistance et le caractère insuffisamment circonstancié de vos déclarations quant aux maltraitements subies de la part de vos frères pendant plusieurs années. Elle constate également que les problèmes que vous dites avoir eus avec vos voisins se sont limités à des échanges verbaux. Elle vous reproche votre manque d'empressement à quitter la Macédoine, ainsi que de ne pas avoir demandé l'asile lors de votre première venue en Belgique entre décembre 2014 et février 2015. Elle relève par ailleurs des divergences entre vos déclarations et celles de votre fils, reconnu réfugié en Belgique en raison de son orientation sexuelle. Elle estime en outre que vous n'établissez pas que vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités. Enfin, elle constate que vous pourriez vous installer dans une autre ville de Macédoine, telle que Skopje, les conditions prévues par l'article 48/5 §3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 étant réunies. Dans son arrêt n° 167 039 du 29 avril 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision du CGRA car il estime, tout d'abord, que votre dossier administratif ne comporte que très peu d'informations sur les raisons pour lesquelles votre fils a obtenu le statut de réfugié en Belgique et qui pourraient, le cas échéant, trouver un écho dans votre demande d'asile. Il constate également que votre dossier ne comporte que très peu d'informations sur les possibilités de protection offertes par les autorités macédoniennes aux personnes homosexuelles et à leur famille en cas de problème avec des tiers. Il s'interroge par ailleurs sur vos possibilités d'installation ailleurs en Macédoine, l'homosexualité de votre fils, président d'une association

de défense des droits des personnes LGBT, étant de notoriété publique en Macédoine. Enfin, le CCE estime qu'il convient de procéder à une instruction de votre crainte en tant que femme musulmane non pratiquante que, pour la première fois, vous avez invoquée dans le cadre de votre recours. Le CGRA a ainsi décidé de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De fait, en cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tuée par vos frères aînés, [S.] et [S.] [S.], qui vous reprochent l'homosexualité de votre fils et exigent, pour cette raison, que vous le reniez et que vous épousiez l'un de leurs amis. Vous invoquez aussi avoir quitté la Macédoine en raison des nombreux problèmes que, pour ce même motif, vous avez rencontrés au travail et avec votre entourage, notamment vos voisins (Cf. Audition du 13 janvier 2016, pp.5-9 et p.19 ; Audition du 18 octobre 2016, p.11). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations concernant les différents problèmes que vous auriez connus en Macédoine en raison de l'orientation sexuelle de votre fils.

Tout d'abord, il convient de relever que vos déclarations relatives aux maltraitances et au harcèlement que vous auriez subis de la part de vos frères aînés en raison de l'homosexualité de votre fils s'avèrent tellement inconsistantes, confuses et même contradictoires qu'il est impossible d'y accorder le moindre crédit. En effet, lors de votre seconde audition, vous racontez notamment avoir été insultée et avoir reçu des claques de votre frère [S.], puis des coups de pied dans le dos de votre frère Sefer. Il ressort de vos propos à ce sujet que votre fils se trouvait encore en Macédoine à ce moment-là, puisqu'en rentrant à la maison, il vous aurait retrouvée en pleurs et vous lui auriez ensuite demandé de quitter la maison (Cf. Audition du 13 janvier 2016, pp.6-7). Cet événement se serait donc produit avant son arrivée en Belgique, le 23 avril 2014. Vous précisez d'ailleurs avoir rencontré des problèmes avec vos frères dès qu'ils ont appris qu'il était gay, soit en 2012, lorsque les médias ont publié qu'il était devenu membre d'une organisation de défense des droits de la communauté LGBT (Cf. Audition du 13 janvier 2016, pp.10-11). Pourtant, vous évoquez aussi que c'est après avoir découvert sur Internet que votre fils avait une relation avec un homme que vos frères seraient venus s'en prendre à vous (Cf. Audition du 13 janvier 2016, pp.6-7). Or, ce n'est qu'après votre arrivée en Belgique, fin 2014, que votre fils a publié sur Facebook une photo de lui avec son partenaire, [S] [P.], lequel déclare par ailleurs, dans son courrier du 11 février 2016, avoir entamé une relation avec lui en décembre 2014 (Cf. Audition du 18 octobre 2016, p.5). Cette incohérence relative aux circonstances dans lesquelles vous auriez alors été violentée par vos frères déforce ainsi la crédibilité de vos dires. Notons aussi que bien qu'à plusieurs reprises, vous ayez expressément été invitée à vous concentrer sur les événements qui se sont produits entre le départ de votre fils en avril 2014 et votre fuite du pays en septembre 2015, et que l'agent vous ait demandé plusieurs fois si vous aviez d'autres éléments concrets à exprimer, vous n'avez pas relaté d'autres circonstances dans lesquelles vos frères vous auraient violentée au cours de votre seconde audition, affirmant à une seule reprise et sans aucune précision avoir eu des fausses dents à cause d'eux (Cf. Audition du 13 janvier 2016, pp.6-10). Cette seconde remarque entame dès lors la crédibilité des violences dont vous déclarez avoir été victime lors de votre dernière audition et dont vous n'aviez auparavant jamais parlé. À cette occasion, vous mentionnez effectivement avoir été griffée dans le dos et brûlée avec des cigarettes par votre frère [S] en 2014, avant de venir en Belgique pour la première fois (Cf. Audition du 18 octobre 2016, pp.3-5 et p.13). Paradoxalement – et contrairement à vos précédentes déclarations selon lesquelles les problèmes avec vos frères auraient débuté dès 2012 (Cf. Audition du 13 janvier 2016, pp.10-11) –, vous déclarez aussi : « Tout a commencé quand mon fils a publié sur Facebook une photo comme quoi il a une liaison avec un homme », étant donné qu'avant cela, vos frères se doutaient mais n'étaient pas convaincus de l'homosexualité de votre fils, et cela alors même que, comme nous venons de le préciser, ces publications sur Facebook ont eu lieu postérieurement à votre première venue en Belgique (Cf. Audition du 18 octobre 2016, pp.4-6). Ces dernières observations – auxquelles vous avez été confrontée sans parvenir à fournir une explication convaincante, puisque vous vous êtes à nouveau contredite quant au moment où vous auriez été brûlée avec des cigarettes, le situant une fois après votre retour en Macédoine en 2015, une fois en 2012 quand votre fils est devenu président d'une association de défense des droits des homosexuels, et une fois en septembre ou octobre 2014, avant votre premier séjour en Belgique (Cf. Audition du 18 octobre

2016, pp.12-13) – discréditent ainsi définitivement les maltraitances alléguées. En ce qui concerne le harcèlement que vous dites avoir subi de la part de vos frères, il importe encore de souligner que lors de votre dernière audition, vous n'avez plus expliqué que vos frères voulaient vous contraindre à épouser l'un de leurs amis, précisant seulement qu'ils attendaient de vous que vous reniez votre fils et évoquant vaguement qu'ils vous trouvaient des maris pour que vous l'oubliez (Cf. Audition du 18 octobre 2016, p.3, p.6 et pp.13-14). Partant, cette allégation doit également être remise en cause.

Quant aux difficultés que vous dites avoir rencontrées sur votre lieu de travail, notons tout d'abord qu'en dépit de nos nombreuses questions à ce sujet, vous n'avez finalement relaté aucun problème précis que vous y auriez connu avec vos frères, pas même après votre retour en Macédoine début 2015 (Cf. Audition du 13 janvier 2016, pp.6-9 et pp.13-14 ; Audition du 18 octobre 2016, pp.7-10 et p.14). Par ailleurs, alors que vous déclarez dernièrement avoir été licenciée avant de fuir la Macédoine, en raison de l'orientation sexuelle de votre fils, force est de constater que vous aviez affirmé que ce n'était pas le cas lorsque la question vous avait explicitement été posée lors de votre seconde audition ; auparavant, vous aviez également mentionné à deux reprises avoir travaillé jusqu'à votre fuite du pays (Cf. Audition du 23 novembre 2015, p.3 ; Audition du 13 janvier 2016, p.8 et p.14 ; Audition du 18 octobre 2016, pp.8-9). Vous êtes en outre incapable de préciser quand, en 2015, ce licenciement aurait eu lieu et, invitée à décrire le déroulement des faits, vous finissez par dire que vous auriez en fait démissionné avant de venir en Belgique (Cf. Audition du 18 octobre 2016, pp.8-9). Partant, au vu de l'importante discordance qui caractérise vos propos à ce sujet, le CGRA remet en cause votre prétendu licenciement. Relevons pour terminer que vous déclarez vous-même que vos problèmes avec les voisins se sont limités à des altercations verbales ; ils se montraient simplement arrogants à votre égard, raison pour laquelle vous ne vous sentiez pas tranquille (Cf. Audition du 13 janvier 2016, p.12).

De plus, considérant que, comme vous le prétendez, vous étiez déjà victime de nombreuses maltraitances de la part de votre entourage et de vos concitoyens, on ne peut raisonnablement comprendre pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile lors de votre premier séjour en Belgique entre décembre 2014 et février 2015 auprès de votre fils, ni pour quelle raison vous avez ensuite décidé de retourner en Macédoine. Confrontée sur ce point, vous expliquez que vous deviez rentrer en Macédoine afin de régler des formalités administratives avec votre assurance suite à votre accident en décembre 2014. Vous exprimez également que vous espériez un apaisement de la situation (Cf. Audition du 13 janvier 2016, p.13 et Audition du 18 octobre 2016, pp.15-16). Il n'en demeure pas moins que ce retour en Macédoine en février 2015 témoigne d'une attitude qui ne correspond nullement au comportement d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays. Ce dernier constat dénie donc à nouveau le fondement de votre demande d'asile de toute crédibilité.

Autrement dit, si le CGRA ne remet pas en cause que vous ayez pu faire l'objet de médisances, voire même de propos vexatoires de la part de vos voisins ainsi que dans le cadre de votre travail, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous avez été persécutée en raison de l'homosexualité de votre fils.

Il convient par ailleurs de noter qu'alors que vous aviez pourtant brièvement évoqué avoir également été menacée de mort par le père de votre fils – lequel réside à Berlin et vous tiendrait pour responsable de son orientation sexuelle – avant votre fuite de Macédoine, vous n'avez plus fait aucune mention de cette crainte dans le cadre de votre dernière audition, prétendant seulement que ce sont vos frères qui souhaiteraient vous tuer (Cf. Audition du 13 janvier 2016, p.10 et Audition du 18 octobre 2016, p.11). Quant à la tentative de viol à laquelle vous dites avoir échappé le 26 août 2015, outre une discordance sur ce point, puisque vous vous êtes référée à un puis plusieurs auteurs, relevons qu'aucun élément objectif ne permet de la rattacher à la crainte invoquée et de considérer que cette ou ces personnes étaient envoyée(s) par vos frères comme vous l'avez prétendu dernièrement (Cf. Audition du 13 janvier 2016, p.9 et pp.16-17 ; Audition du 18 octobre 2016, pp.5-6).

Au surplus, force est de constater que vous disposez de plus d'une centaine d'amis sur votre profil Facebook au nom de «[S] [S]», accessible publiquement et sur lequel vous avez clairement été identifiée au moyen des photos vous y représentant, et que vous communiquez avec certains d'entre eux, notamment avec une cousine résidant à Tetovo, ce qui ne concorde nullement avec votre prétendu isolement et vos déclarations selon lesquelles le seul contact dont vous disposeriez en Macédoine serait celui de l'amie qui vous a hébergée avant votre départ (Cf. Audition du 18 octobre 2016, pp.6-7 et pp.11-12; farde "information pays" document n°4).

*Par conséquent, pour tous les motifs développés ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le CGRA de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution liée à l'orientation sexuelle de votre fils en cas de retour dans votre pays.*

*Relevons encore que le fait que votre fils ait fui la Macédoine à cause des problèmes qu'il y a rencontrés en raison de son orientation sexuelle n'est pas contesté par le CGRA. Cette situation lui a d'ailleurs valu le statut de réfugié, octroyé le 18 juillet 2014, sur base des éléments le concernant personnellement qu'il a présentés lors de sa demande d'asile. Cependant, compte tenu de vos déclarations et des éléments mentionnés supra, il n'est pas crédible vous ayez également été menacée en raison de l'orientation sexuelle de votre fils.*

*Le CGRA tient également à souligner que les copies des rapports d'audition de votre fils déposées à l'appui de la première décision rendue concernant votre demande de protection n'avaient d'autre objectif que de mettre en lumière les divergences alors constatées entre vos déclarations respectives. Il ne peut dès lors, dans un souci de confidentialité, dévoiler l'ensemble du dossier administratif de votre fils, ni divulguer le raisonnement qui, compte tenu de sa situation personnelle, l'a conduit à lui octroyer le statut de réfugié.*

*Enfin, en ce qui concerne votre crainte en tant que femme musulmane non pratiquante, outre le fait que vous l'invoquez tardivement, il importe de souligner qu'encouragée lors de votre dernière audition à vous exprimer à ce sujet, vous n'avez mentionné aucun problème concret auquel, par le passé, vous auriez été confrontée pour ce motif, vous contentant à nouveau de vous référer de manière vague et non détaillée aux maltraitances que vous auriez subies de la part de vos frères (Cf. Audition du 18 octobre 2016, p.7). Partant, rien ne nous permet de penser que cette situation différerait en cas de retour en Macédoine.*

*Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité, tandis que les documents médicaux attestent de traitements médicaux réalisés en Belgique en décembre 2014, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. Quant au billet d'avion, celui-ci atteste de votre voyage vers la Belgique en septembre 2015, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Dans leurs témoignages, l'ex-petit ami de votre fils en Belgique et la mère de ce dernier évoquent, de manière particulièrement succincte et sans apporter aucun détail à ce sujet, les problèmes auxquels vous auriez été confrontée avec vos frères et vos neveux – des personnes dont, au demeurant, vous n'avez jamais parlé – en raison de l'orientation sexuelle de votre fils. Ils mentionnent aussi que vous auriez perdu votre emploi, ce qui au vu des éléments relevés ci-dessus ne peut en aucun cas être tenu pour établi, ainsi que le fait que votre fils vous a envoyé de l'argent à plusieurs reprises depuis qu'il réside en Belgique. À cet égard, il importe essentiellement de noter que ces documents à caractère privé ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de ces personnes qui, se basant principalement sur vos déclarations et celles de votre fils, témoignent en votre faveur. L'article intitulé « Droits des minorités LGBTI dans les Balkans occidentaux : Un baromètre de l'intégration européenne ? » et daté du 2 avril 2015 se réfère à des informations générales concernant la situation de la communauté LGBT dans différents pays des Balkans et notamment en Macédoine, où la religion est très prégnante, ce qui freine l'évolution des mentalités. Cet article explique notamment que la Macédoine est caractérisée par une homophobie fortement ancrée dans l'opinion, une situation que nous ne contestons aucunement, mais qui, au terme d'un examen prudent et approfondi de vos déclarations, ne peut être considérée comme vous impactant suffisamment, à titre individuel, pour vous octroyer une protection internationale. Les documents médicaux relatifs au traitement de votre blessure à la jambe en Macédoine attestent que vous avez effectué des démarches pour vous soigner à votre retour au pays, ce que nous ne remettons pas en cause, mais qui ne justifie pas que vous y soyez retournée, sans même requérir la protection de la Belgique, si vous craigniez réellement des persécutions. Les relevés d'envois d'argent attestent que votre fils vous a fait parvenir plusieurs versements, ce qui, au vu notamment de votre profil de femme indépendante exerçant une activité professionnelle, ne peut toutefois suffire à réunir les conditions permettant de faire application du principe de l'unité de famille. Enfin, l'attestation médicale établie par le Dr [V.] [B.], laquelle fait état de sept brûlures probablement causées par des cigarettes sur votre bras, ainsi que de plusieurs cicatrices linéaires au niveau du dos, compatibles avec des « traces de grattage par ongles humains », évoque seulement que vos lésions seraient en lien avec une hypothétique agression en 2013 ou 2014, mais ne nous permet nullement d'en savoir davantage quant aux*

circonstances précises à l'origine de ces cicatrices. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique « pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 20, § 3, et 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après "directive qualification"), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/1, et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de motivation adéquate ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la qualité de réfugié à la requérante ou, le cas échéant, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des « mesures d'instructions complémentaires ».

2.5 La partie requérante joint, à sa requête introductive d'instance, plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
2. *Désignation du Bureau d'aide juridique de Bruxelles*
3. *Précédente décision du CGRA du 25 janvier 2016*
4. *Témoignages de l'ex compagnon d'[A.S.] et de sa mère*
5. *Attestation médicale du Dr [P.V.B.] du 13 juin 2016*
6. *Attestation de l'Association des retraités de Tetovo du 30 juin 2017 et traduction en français*
7. *Attestation médicale du 1er juillet 2017 et traduction en français*
8. *Attestation médicale du Dr [P.V.B.] du 26 juin 2017*
9. *Preuves d'envois d'argent de 2014 et 2015*
10. *Déclaration d'absence de la Croix-Rouge du 2 juin 2016*
11. [T.B.], « *Droits des minorités LGBTI dans les Balkans occidentaux: Un baromètre de l'intégration européenne?* », 2 avril 2015
12. *ILGA-Europe, rapport annuel de 2016, pp. 110-113* ».

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°8) à laquelle elle joint une attestation de l'asbl « *Balkan LGBTQIA* » du 20 novembre 2017. Elle a également fait parvenir au Conseil un « *rapport du médecin spécialiste* » du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et sa traduction en langue française ; une « *attestation* » de l'association des « *retraités-Tetovo* » du 30 juin

2017 ainsi qu'une « *attestation d'une affection chronique* » dressée en Belgique par le Dr P.V.B. le 26 juin 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. La compétence du Conseil**

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

#### **5. La charge de la preuve**

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

*b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

*c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

*d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

*e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

*« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

*« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

*a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*

*b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*

*c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*

*d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;*

*e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. Discussion**

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même

entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4. Le Conseil rappelle que par un arrêt n°167.039 du 29 avril 2016 il annulait une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante. Ledit arrêt d'annulation, prononcé en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, s'exprimait en ces termes :

« 4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile de la requérante compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance et des documents déposés au dossier.

4.5 Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le fils de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique. La partie défenderesse ne croit pas en la réalité des problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en raison de l'orientation sexuelle de son fils à Tetovo, ville où son homosexualité était connue de tous et ce, en raison du caractère peu convaincant et insuffisamment circonstancié des maltraitances qu'elle dit avoir subies de la part de ses frères, de la tardiveté avec laquelle elle a quitté son pays, du constat qu'elle n'a pas introduit de demande d'asile lors de son passage en Belgique entre décembre 2014 et février 2015 et qu'elle est retournée en Macédoine après cette date mais également parce que la requérante n'a pas pu démontrer que les autorités macédoniennes ne voulaient ou ne pouvaient la protéger contre ses frères mais également contre ses voisins alors qu'il ressort des informations déposées au dossier que ces autorités assurent une protection à tous leurs ressortissants en cas de problème.

4.6. Le Conseil remarque, tout d'abord, que les éléments du dossier administratif et de celui de la procédure ne comporte que très peu d'informations sur les raisons pour lesquelles le fils de la requérante a obtenu le statut de réfugié en Belgique et qui pourraient, le cas échéant, trouver un écho dans la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil estime qu'une instruction rigoureuse de cette question est essentielle pour la réponse à donner à la demande de protection internationale qu'elle a introduite.

4.7 Il constate, également, que le dossier de la requérante ne comporte que très peu d'informations sur les possibilités de protection offerte, par les autorités macédoniennes, aux personnes homosexuelles et à leur famille en cas de problèmes avec des tiers. Si le Conseil, observe, à l'instar de la partie

défenderesse, que la requérante n'a pas convaincu quant à la réalité des problèmes qu'elle a déclaré avoir rencontrés, en raison de l'homosexualité de son fils, avec ses frères mais également avec des voisins et ce au vu du caractère peu convaincant de ses déclarations sur ces points, il constate, par contre, que les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés sur son lieu de travail en raison de ce même motif paraissent davantage crédibles, le fils de la requérante ayant fait mention de ces derniers problèmes lors de son audition devant les services de la partie défenderesse (audition CGRA du 16 mai 2014 p.14). Le Conseil estime, dès lors, important de disposer d'informations quant aux possibilités de protection face à de telles difficultés suscitées par l'orientation sexuelle d'un proche. Les informations récoltées devront être analysées en tenant compte du profil spécifique de la requérante, à savoir celui d'une mère dont l'enfant est président d'une association connue dans la défense des droits des personnes LGBT.

4.8 Le Conseil s'interroge, par ailleurs, sur la possibilité d'installation ailleurs en Macédoine de la requérante, telle que prônée par la partie défenderesse, (à Skopje par exemple), son fils ayant déclaré lors de son audition devant les services de la partie défenderesse que « son homosexualité était connue même à Skopje » (audition CGRA du 16 mai 2014 p. 12) et estime nécessaire que la partie défenderesse apporte, sur ce point de la décision, des précisions en tenant compte de la situation spécifique de la requérante (v. supra point 4.7 in fine).

4.9 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante invoque, pour la première fois, dans sa requête introductive d'instance une crainte, dans le chef de la requérante, qui serait liée au fait qu'elle est une femme d'origine musulmane non pratiquante et qui ne porte pas le voile. Même si cet élément n'est invoqué que très tardivement, le Conseil estime nécessaire d'approfondir cet élément du profil de la requérante ».

6.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé que ses déclarations relatives aux maltraitements et au harcèlement qu'elle dit avoir subis de la part de ses frères aînés s'avèrent inconsistantes, confuses et même contradictoires rendant celles-ci non crédibles. Elle considère que les problèmes rencontrés sur son lieu de travail par la requérante ne sont pas précis et remet, par ailleurs, en cause son licenciement. Elle souligne que les problèmes avec les voisins « se sont limités à des altercations verbales ». Elle reproche à la requérante de n'avoir pas demandé l'asile lors de son premier séjour en Belgique. Elle indique que la requérante, dans le cadre de sa dernière audition, n'a plus fait état de sa crainte du père de son fils. Elle estime qu'aucun élément objectif ne permet de rattacher la tentative de viol sur sa personne à ses frères. Elle mentionne que la requérante dispose de nombreux amis sur son « profil Facebook », « ce qui ne concorde nullement avec [son] prétendu isolement ». Elle ne remet pas en cause la reconnaissance de la qualité de réfugié du fils de la requérante en raison de son orientation sexuelle mais estime « qu'il n'est pas crédible [que la requérante ait] également été menacée en raison de l'orientation sexuelle de [son] fils ». Quant à la crainte de la requérante « en tant que femme musulmane non pratiquante », elle note le caractère tardif de cette crainte et l'absence de problème concret invoqué. Elle considère enfin que « les documents présentés à l'appui de [sa] demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse » de la décision.

6.6. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne tout d'abord que la relation de la requérante avec son fils [A.S.] n'est pas contestée, que celui-ci a été reconnu réfugié sur la base des persécutions qu'il subissait en Macédoine en raison de son orientation sexuelle.

Quant aux craintes de persécutions en lien avec l'orientation sexuelle de son fils, elle expose que « les maltraitements subis de la part de ses frères avaient lieu de manière régulière » et précise le point de départ et le caractère continu desdites maltraitements. Elle insiste sur la constatation médicale des maltraitements et renvoie au certificat dressé quant à ce. Elle estime que les problèmes sur son lieu de travail et avec son entourage, tels que relatés, ne sont pas remis en cause et ne peut suivre la décision attaquée qui soutient que ces faits ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la crainte subjective exprimée par la requérante. Elle attire l'attention du Conseil sur un rapport médical établi en Macédoine ainsi que sur une attestation médicale de son médecin en Belgique mettant en évidence le syndrome de stress post-traumatique dont souffre la requérante. Elle déclare que les troubles attestés peuvent expliquer les incohérences ou discordances constatées. Elle affirme que « Les craintes de la requérante reposent en outre sur des éléments objectifs qui ne sont pas contestés par la partie adverse et qui mettent en évidence l'attitude de la population à l'égard des personnes homosexuelles et l'incapacité des autorités à leur offrir une protection efficace » et cite plusieurs sources d'informations à cet égard. Elle rappelle que la requérante est une femme seule non pratiquante.

Elle soutient que « les circonstances décrites ci-dessus, prises conjointement, permettent raisonnablement d'affirmer que la requérante s'exposerait en cas de retour à un risque sérieux de persécutions pour des « motifs cumulés » ».

Quant à la question de l'unité de famille, après avoir exposé les principes présidant cette matière, elle déclare qu' « en l'espèce, il ressort du dossier administratif, et notamment des témoignages du compagnon de son fils et de sa mère, que la requérante se trouve dans une situation de dépendance affective et désormais financière à l'égard de son fils ». Elle sollicite ainsi, « à titre subsidiaire, la reconnaissance dans son chef du statut de réfugié dérivé, en tant que mère d'[A.S.], reconnu réfugié en Belgique ».

6.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse « se réfère au raisonnement du Commissaire dans l'acte attaqué concernant l'absence de crédibilité des faits de persécutions visant les frère (sic) et les voisin (sic) mais aussi concernant l'absence de fondement des faits relatés sur son lieu de travail ». Elle ajoute que « D'autre part, le dossier administratif a été doté d'informations quant aux possibilités de protection et ces informations ont été analysées en tenant compte du profil spécifique de la requérante comme demandé mais aussi, vu le cas d'espèce, compte tenu de la matérialité des faits qu'elle dit avoir subi. Enfin, la décision motive sur la possibilité d'installation ailleurs en Macédoine ».

Elle poursuit en indiquant : « Cela étant, la Commissaire est arrivé au constat que dans le cas de la requérante, celle-ci ne démontrait pas qu'elle aurait été ou pourrait être persécutée, personnellement, en raison de l'homosexualité de son fils. Le Commissaire a, en effet, relevé plusieurs éléments qui l'ont amené à ne pas pouvoir tenir les faits tels que relatés et invoqués par la requérante pour établis. Concernant la protection des autorités macédoniennes, la partie défenderesse renvoie également au raisonnement du Commissaire dans sa décision qui démontre avec pertinence que, d'une part, les autorités macédoniennes sont en mesure d'offrir une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens et, d'autre part, la requérante ne démontre qu'elle n'aurait pas accès à la protection de ses autorités nationales si elle devait la demander en raison d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Concernant la possibilité pour la requérante d'aller s'installer dans une autre partie du pays, la partie défenderesse, une fois de plus, se réfère au raisonnement du Commissaire dans sa décision dès lors que la requête ne conteste pas cet élément ».

Enfin quant à la question de l'unité de famille, la partie défenderesse estime que la requérante ne remplit pas les conditions pour pouvoir bénéficier de ce principe car « en l'espèce avant le départ de son fils en 2012 et le sien en 2014, la requérante ne dépendait pas financièrement de ce dernier. En Belgique, la requérante ne cohabite pas avec son fils et elle n'est pas à charge de ce même fils depuis son arrivée sur le sol belge. La requérante ne remplit dès lors pas l'une des conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille ».

6.8. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Après examen de la requête, du dossier administratif et des pièces qui constituent le dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

6.9.1. Nonobstant l'arrêt n°167.039 précité qui concluait qu' « à l'instar de la partie défenderesse, [...] la requérante n'a pas convaincu quant à la réalité des problèmes qu'elle a déclaré avoir rencontrés, en raison de l'homosexualité de son fils, avec ses frères mais également avec des voisins et ce au vu du caractère peu convaincant de ses déclarations sur ces points », le Conseil constate qu'à ce stade de la procédure il apparaît plus clairement que la partie requérante présente une vulnérabilité psychologique importante.

Celle-ci est étayée par plusieurs documents ainsi présentés dans la requête : « Elle joint également à la présente un rapport médical établi par l'Hôpital de Tetovo qui atteste d'un suivi psychiatrique en Macédoine et la prise de médicaments pour le traitement des troubles dus au stress post-traumatique (pièce 7) ainsi qu'une attestation de son médecin en Belgique qui atteste que la requérante « présente des signes et symptômes d'une souffrance psychique, probablement dans le cadre d'un syndrome de stress post-traumatique, suite aux événements vécus au niveau de sa famille, donnant lieu à un tableau complexe, comprenant la confusion, la désorientation, des attaques de panique, des idéations suicidaires, une structure de personnalité de type paranoïaque, des comportements décousus » (pièce 8) ».

Au vu de cette situation et de ces pièces, le Conseil peut conclure avec la partie requérante que ces rapports mettent « en évidence les troubles psychologiques dont souffre la requérante suite aux problèmes rencontrés dans son pays mais également la confusion que ces troubles peuvent occasionner, ce qui peut expliquer les incohérences ou discordances constatées par la partie [défenderesse] ».

Il estime en conséquence que si un doute subsiste quant à la chronologie de certains faits dont, selon les dires de la requérante, ses frères seraient les auteurs, ledit doute lui bénéficie. En particulier, le

Conseil estime que les termes circonstanciés dans lesquels sont évoqués les problèmes psychologiques de la requérante sont de nature à conférer une consistance certaine aux déclarations précédemment tenues par la partie requérante devant les services de la partie défenderesse. Partant, si le Conseil relève que certaines imprécisions émaillaient le récit de la requérante aux stades antérieurs de la procédure, il est toutefois d'avis que ces imprécisions peuvent raisonnablement trouver leur origine dans l'état psychique de la requérante consécutivement aux persécutions endurées dans son pays d'origine.

6.9.2. Le Conseil estime que les faits avancés sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) et f). Le Conseil estime que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

Concernant les maltraitances subies par la requérante, le Conseil rappelle ainsi l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-dessus), le Conseil estime que les mauvais traitements dont la requérante a fait part peuvent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse n'a pas fait valoir qu'il existe de bonnes raisons de croire que la persécution ou les atteintes graves encourues ne se reproduiront pas. La requérante fait donc valoir un indice sérieux de sa crainte d'être persécutée ou du risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.9.3. Quant aux informations versées au dossier par les deux parties, le Conseil constate que celles-ci mettent en évidence la stigmatisation et la discrimination des homosexuels en Macédoine ainsi que le fait que les violences faites aux femmes restent un problème tenace et très répandu dans ce pays. Ces informations rendent plausibles les déclarations de la requérante quant à sa crainte en cas de retour en Macédoine.

Aucun élément du dossier ne permet de penser que la requérante pourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, obtenir une protection efficace de la part de ses autorités nationales.

Au regard des mauvais traitements subis et du profil de la requérante, il est vraisemblable que cette dernière ne prennent plus aucune initiative pour demander la protection de ses autorités nationales.

6.9.4. Quant au motif de la décision attaquée tirée de l'existence d'un nombre important d'amis sur son « profil Facebook » sous un pseudonyme, le Conseil ne peut de cette source tirer aucun enseignement utile sur la réalité de l'isolement de la requérante, lesdits « amis » étant totalement virtuels.

6.10. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

6.11. Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour des motifs cumulés et le Conseil peut conclure avec la partie requérante que « *la requérante établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour en Macédoine, tant en raison de l'orientation sexuelle de son fils, que de son appartenance au groupe social des femmes, et de ses convictions religieuses* ».

6.12. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE